



Arrêté municipal P2022_374

portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la voie communale numéro 01 et le chemin rural numéro 03 (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-15 (pour un stop),

Vu la loi numéro 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi numéro 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 3^{ème} partie « intersections et régimes de priorité », approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié - et 7^{ème} partie « marques sur chaussées, approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale numéro 01 et du chemin rural numéro 03,

ARRÊTE

Article 1 Au carrefour de la voie communale numéro 01 et du chemin rural numéro 03 situés sur la commune déléguée de FREIGNÉ, la circulation est réglementée comme suit :

les usagers circulant sur le chemin rural numéro 03, en provenance du lieu-dit Les Fresnais, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale numéro 01 considérée comme voie prioritaire.

Article 2 Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie « intersections et régime de priorité » et 7^{ème} partie « marques sur chaussée ») sera mise en place par la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 4 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 6 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Article 8** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - Monsieur le Directeur de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - Pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES – EDF VÉOLIA – Orange.
- Article 9** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.
- Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 septembre 2022

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





